

Audience publique du 5 mars 2009

Recours formé par
Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25131 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} décembre 2008 par Maître Jérôme Bach, avocat à la Cour, assisté de Maître Yves Tumba Mwana, avocat, inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Gnjilane (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 28 octobre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 26 janvier 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Arnaud Monnier, en remplacement de Maître Jérôme Bach, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

Le 23 juillet 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Monsieur ... fut entendu en date du 5 août 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 28 octobre 2008, notifiée par lettre recommandée le 29 octobre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 23 juillet 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 5 août 2008.

Il résulte de vos déclarations que vous appartiendriez à la minorité serbe du Kosovo et seriez originaire de Pasjane, enclave serbe de la commune de Gnjilane. Vous auriez habité chez vos parents et auriez terminé vos études de technicien en mécanique en 2006. Vous n'auriez jamais travaillé. Votre père serait un policier du KPS suspendu de ses fonctions à l'instar de tous les serbes le 12 février 2008. Il toucherait néanmoins encore un salaire normal.

Vous expliquez avoir quitté le Kosovo car vous vous (sic) souffririez de n'y avoir aucune liberté, y compris de liberté de circulation (sic). Vous indiquez que les choses se seraient empirées depuis que votre père ne travaillerait plus. Ainsi, depuis lors, vous recevriez constamment des menaces par téléphone à la maison. Alors que du temps où votre père aurait été policier vous vous seriez senti en sécurité, vous n'oseriez à présent plus vous rendre en ville de peur de vous faire agresser. Vous expliquez qu'une fois un albanais se serait approché de votre père et l'aurait pris à la gorge alors qu'il aurait bien su qu'il aurait été policier. Vous craindriez donc des agressions similaires à votre rencontre bien qu'à part des menaces, vous n'auriez encore jamais eu de confrontation directe et personnelle avec des albanais. Le seul évènement que vous décrivez est le fait qu'une camionnette aurait tenté de vous barrer la route en vain alors que vous vous seriez rendu dans un village voisin en 2004 ou 2005.

Alors que votre père serait la cible principale des traitements que vous décrivez, ce dernier serait resté au Kosovo car il y toucherait un salaire.

Vous auriez quitté le Kosovo le 20 juillet 2008 à bord d'une camionnette. Moyennant le paiement de 1500 euros vous auriez été emmené au Luxembourg où vous seriez arrivé le 21 juillet à 15 heures. Le dépôt de votre demande de protection internationale date du 23 juillet 2008. Vous présentez votre carte d'identité yougoslave ainsi qu'une carte UNMIK.

La reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière des demandeurs qui doivent établir, concrètement, que leur situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Même si la situation générale des membres de la minorité ethnique serbe est difficile au Kosovo, elle n'est cependant pas telle que tout membre serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Selon la jurisprudence de la Cour

administrative une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur risque de subir des traitements discriminatoires.

Force est de constater que même à supposer vos dires comme vrais, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécutés (sic) dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006. En effet, votre crainte de vous faire insulter dans la rue et le fait de ne pas jouir d'une liberté de circulation à cause de votre peur à l'encontre des albanais n'est pas d'une gravité suffisante pour fonder une demande en obtention du statut de réfugié politique. Des menaces téléphoniques qui de plus ne vous seraient pas directement adressées mais viseraient principalement votre père ne sauraient davantage être assimilée (sic) à une persécution au sens de (sic) dispositions précitées de la convention de Genève.

Soulignons dans ce contexte que selon votre récit, votre père serait la cause des ennuis de la famille et le premier visé par les agressions de ses anciens collègues albanais. Pourtant, lui n'aurait pas jugé la situation suffisamment insupportable pour quitter le Kosovo, la raison principale selon vous étant qu'il toucherait encore un salaire et aurait un emprunt à rembourser. Or, puisque vous nous informez que vous n'auriez jamais travaillé malgré vos études, il nous est permis de supposer que des raisons économiques sont au fondement (sic) de votre demande de protection internationale.

En tout état de cause, rappelons que des albanais non autrement identifiés ne sauraient être considérés comme agents de persécutions. En application de l'article 28 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection au cas de l'espèce, vous n'avez pas requis la protection des autorités de votre pays. Il ne ressort donc pas du rapport d'audition que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection à l'encontre des albanais qui vous menaceraient.

Vos motifs traduisent davantage un sentiment général d'insécurité qu'une crainte fondée de persécution. Pourtant, il y a lieu de soulever que votre village Pasjane, village composé exclusivement de serbes, est à considérer comme enclave serbe faisant partie des 63 villages qui appartiennent à la commune de Gnjilane. Selon un rapport du UK Home Office du 22 juillet 2008 « There is sufficiency of protection for Kosovan Serbs within Serb enclaves or when UNMIK/KPS are able and willing to provide protection for those that fear persecution and ensure that there is a legal mechanism for the detection, prosecution and punishment of persecutory acts. » Enfin, la situation des minorités est devenue plus stable. En règle générale, celles-ci ne doivent plus craindre des attaques directes contre leur sécurité. Plus particulièrement, les serbes commencent à bénéficier de la liberté de mouvement. S'il est vrai que leur situation économique est encore peu favorable dans les villes, ils ont accès à l'enseignement et aux soins de santé.

De plus, le rapport de l'OSCE d'avril 2008 établit clairement la situation des institutions et infrastructures de la municipalité de Gnjilane et laisse apparaître une représentation importante des membres de la minorité serbe auprès de la police, des infrastructures judiciaires, sociales et sanitaires et le personnel multiethniques des hôpitaux et des centres médicaux. Le rapport prouve ainsi les efforts certains de la municipalité de Gnjilane pour rendre toutes les infrastructures accessibles aux serbes et ne pas les discriminer en raison de leur appartenance ethnique. De même, en date du 20 juin 2007 (N° 22.469) le Tribunal administratif a considéré Gnjilane comme une région où les serbes disposent de la liberté de circulation et où ils ont accès à l'enseignement et aux soins de santé. Dans son jugement du 27 août 2008, le Tribunal administratif a jugé qu' « il ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal que la situation au Kosovo se soit détériorée pour la minorité serbe après la déclaration d'indépendance du Kosovo. S'il est vrai que des violences ont pu être constatées à la suite de la proclamation d'indépendance, il s'agissait cependant d'incidents isolés et localisés, notamment dans le Nord du Kosovo près de la frontière serbe et à Mitrovica. Dans la région de provenance des demandeurs, à savoir la municipalité de Gnjilane la situation semble être restée calme et non marquée par des événements majeurs ». (TA, 27 août 2008, N° 23.751). Notons à nouveau, que dans ce jugement il a été directement fait référence à la municipalité de Gnjilane.

En outre, la nouvelle République du Kosovo, proclamée indépendante le 17 février 199 (sic), s'est engagée à respecter et à protéger toutes les minorités vivant sur son territoire. D'après un document du U.S Department of State du 22 février 2008 résumant la proposition pour un accord sur le statut du Kosovo, « the Ahtisaari Plan proposes wide-ranging local municipal powers. The Kosovo Serb community will have a high degree of responsibility over its own affairs, to include health care and higher education. Serb-majority communities will have extensive financial autonomy and will be able to accept transparent funding from Serbia and to take part in inter-municipal partnerships and cross-boundary cooperation with Serbian institutions. Six Serb-majority municipalities will be established or greatly expanded: Gracanica, Novo Brdo, Klokott, Ranilug, Partes, and Mitrovica-North. » De plus, selon un document de BBC News du 15 février 2008 « Kosovo's Prime Minister Hashim Thaci has vowed to protect the rights of all minorities as the province prepares to declare independence from Serbia ». A cette même date, selon des informations de CNN « Thaci said he was establishing a new government office for minorities. "Not a single citizen of the new independent Kosovo will feel discriminated against or set aside", he said ».

Ainsi, vous n'alléguiez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Ainsi, vous ne faites pas état d'un jugement ou d'un risque de jugement vous condamnant à la peine de mort. La constitution kosovare du 8 avril 2008 interdit dans son article 25-2 la peine de mort. Vous ne faites également pas état de risque réel de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou de risques réels émanant d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international. La situation actuelle au Kosovo ne saurait être considérée comme conflit armé interne ou international.

Vos demandes en obtention d'une protection internationale sont dès lors refusées comme non fondées au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire.(...) »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} décembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision précitée du ministre du 28 octobre 2008, par laquelle il s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale, et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, incluse dans le même document, portant à son égard l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision de refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, seul un recours en réformation a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée.

Le recours subsidiaire en annulation doit dès lors être déclaré irrecevable.

Le recours en réformation, par ailleurs introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur, déclarant être originaire du village de Pasjane, faisant partie de la commune de Gnjilane, au Kosovo, et appartenant à l'ethnie serbe, fait valoir être constamment persécuté par les Albanais du Kosovo, en faisant état de menaces se traduisant par des insultes, des menaces par téléphone et des invitations de quitter le Kosovo, lorsqu'il se déplacerait d'un village à l'autre. Il fait encore valoir des menaces de mort au cas où il ne quitterait pas le Kosovo. Il renvoie à un incident qui aurait eu lieu en 2005, lors duquel des Albanais auraient tenté de lui barrer la route à l'aide d'une camionnette, tandis qu'il était en train de circuler avec sa voiture. Les agressions et menaces à répétition l'auraient tellement traumatisé, qu'il n'oserait plus sortir de chez lui. Le demandeur fait ainsi état d'un risque permanent de se faire agresser ou de se faire tuer par des Albanais.

Le demandeur soutient qu'il ressortirait des faits relatés par lui que depuis un certain nombre d'années lui-même et son père n'auraient cessé de faire l'objet de persécutions de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine serbe. Il souligne que le fait que son père aurait été policier aurait renforcé dans le chef des Albanais la volonté de le torturer, ainsi que sa famille.

Le demandeur rencontre le motif de refus du ministre suivant lequel les faits invoqués par lui à la base de sa demande de protection internationale ne seraient pas d'une gravité suffisante, en se prévalant de l'article 31 (2) a) de la loi du 5 mai 2006, en ce que les actes de persécutions pourraient consister tant en des violences physiques, qu'en des violences mentales. Il en conclut que les insultes et menaces par téléphone dont lui-même et sa famille auraient fait l'objet pendant des années, constitueraient des persécutions mentales au sens de l'article précité.

Le demandeur reproche encore au ministre d'avoir retenu que les menaces auraient visé principalement son père et que de ce fait, il ne pourrait se fonder sur ces menaces pour justifier sa demande de protection internationale. A ce titre, il précise que les menaces viseraient toute sa famille, non seulement en raison de l'appartenance de ses membres à la minorité serbe du Kosovo, mais également en raison de l'ancienne fonction de policier de son père. Il fait valoir qu'il serait de jurisprudence que les membres de la famille d'une personne persécutée devraient bénéficier de la protection internationale, lorsqu'ils établissent qu'ils courent un risque réel de subir le même sort. Le demandeur conteste encore que des raisons économiques seraient à la base de sa demande de protection internationale.

Le demandeur fait ensuite valoir que ce serait à tort que le ministre aurait retenu que les Albanais, qui l'auraient persécuté, ne sauraient être considérés comme des agents de persécutions. A ce titre, il invoque la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sur base de laquelle les persécutions pourraient aussi avoir pour origine des acteurs non-étatiques, que l'Etat n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à contrecarrer. Il en conclut que, dans la présente affaire, les Albanais devraient être considérés comme agents de persécutions au sens de la prédite directive.

Le demandeur souligne que les forces de l'ONU ne sauraient empêcher toutes les persécutions, et relève, à cet égard, que malgré la présence des forces internationales, des actes de persécutions continueraient à être perpétrés. Il soutient que les forces internationales, telles que la KFOR ou l'UNMIK, n'auraient pas les moyens humains et matériels nécessaires afin de protéger chaque maison et chaque individu. Le demandeur souligne encore qu'il aurait tout entrepris pour continuer à vivre dans sa ville d'origine au Kosovo, même enfermé dans son habitation. Il fait valoir que l'impunité des agents de persécutions résulterait en grande partie du fait que les corps de police et les autorités judiciaires au Kosovo seraient essentiellement composés de fonctionnaires appartenant à la majorité albanaise et que les coupables d'infractions pourraient aisément échapper à une arrestation ou une condamnation, en raison d'une corruption qui aurait infesté les services publics. Le demandeur relève finalement que de nombreux actes de violence ne seraient pas dénoncés de peur de représailles.

Le demandeur conclut que la situation des Serbes au Kosovo ne se serait pas améliorée, puisque ceux-ci constitueraient toujours un groupe exposé à un risque sérieux de persécutions, surtout depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo. Il souligne encore qu'il aurait fait état d'incidents précis, à savoir des menaces par téléphone, une agression physique à l'encontre de son père, ainsi qu'une tentative par des Albanais de lui barrer la route, et finalement une continuité d'insultes et harcèlements de la part d'Albanais du Kosovo.

Plus précisément en ce qui concerne la commune de Gnjilane, le demandeur soutient que le village de Pasjane ne serait pas à considérer comme une enclave serbe. A ce titre, il précise que la commune de Gnjilane serait composée majoritairement d'Albanais, et que les Serbes seraient toujours menacés par cette majorité albanaise, et ceci malgré la présence des forces internationales.

Quant à la protection subsidiaire, le demandeur fait valoir avoir été victime d'insultes, menaces de mort, intimidations et autres maltraitances, et en conclut qu'il risquerait de subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Kosovo.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement fait valoir que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur. Il souligne plus particulièrement que le père du demandeur, qui aurait subi les mêmes menaces que ce dernier, mais qui en plus aurait été agressé, serait pourtant resté au Kosovo. Il relève encore que le demandeur n'aurait subi aucune agression physique et que, par ailleurs, des menaces, certes condamnables, ne seraient pas de nature à rendre la vie insupportable. Le représentant étatique donne encore à considérer qu'aucun élément probant n'établirait que le père du demandeur aurait, à part une agression et des menaces, effectivement subi des persécutions, c'est-à-dire des actes d'une certaine gravité répondant aux critères de la Convention de Genève. De plus, le père, en tant que cible directe des menaces invoquées, n'aurait déposé aucune demande de protection internationale. Il en conclut que le moyen du demandeur suivant lequel la famille d'une personne persécutée devrait bénéficier de la protection internationale, ne saurait valoir en l'espèce.

Quant à la question de la protection de l'Etat contre des persécutions émanant d'agents non-étatiques, le délégué du gouvernement souligne que le demandeur n'aurait pas requis la protection de la police, de sorte qu'il ne serait pas démontré que cette dernière ne serait pas en mesure ou ne voudrait pas retrouver les individus albanais non identifiés qui seraient à l'origine des menaces proférés à l'égard du demandeur.

En ce qui concerne le moyen basé sur une restriction de la liberté de circulation et l'argumentation du demandeur suivant laquelle les corps de police seraient composés majoritairement d'Albanais, le délégué du gouvernement renvoie à deux jugements du tribunal administratif du 22 janvier 2007 et du 20 juin 2007, dans lesquels le tribunal se serait prononcé sur cette question. Il renvoie pareillement à un rapport de l'OSCE d'avril 2008, qui confirmerait l'aspect multiethnique de la municipalité de Gnjilane.

Le délégué du gouvernement insiste encore sur le fait que le village de Pasjane, faisant partie des 63 villages appartenant à la commune de Gnjilane, serait exclusivement composé de Serbes. Il cite un rapport du UK Home office du 12 février 2007 qui se serait prononcé sur la question de la protection des Serbes du Kosovo à l'intérieur des enclaves serbes et insiste, par ailleurs, sur la définition de la notion d'enclave. Le représentant étatique cite encore un arrêt de la Cour administrative du 15 juillet 2008, dans lequel la Cour se serait prononcée sur la situation des Serbes du Kosovo, et plus particulièrement de ceux qui seraient originaires de la commune de Gnjilane, ainsi qu'un rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 24 novembre 2008, et, finalement, un rapport de la Commission européenne sur le Kosovo. Le délégué du gouvernement en conclut que la situation des Serbes au

Kosovo se serait nettement améliorée avant et après la déclaration d'indépendance du Kosovo et qu'il ne resterait plus que des incidents isolés et localisés contre les Serbes au Kosovo.

Finalement, le délégué du gouvernement conteste l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de croire que le demandeur courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur, tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance de celui-ci. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Rappelons qu'une crainte de persécution, au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur de protection internationale risque de subir des persécutions. Or, force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal.

En l'espèce, le demandeur fait état de craintes de persécution émanant de personnes d'origine albanaise résident au Kosovo, en raison de son appartenance à la minorité serbe, et en raison de l'ancienne fonction de policier de son père.

En ce qui concerne la crainte générale de persécution en raison de son appartenance à la minorité serbe, il y a lieu de rappeler que le seul fait d'appartenir à une minorité ethnique ne saurait être suffisant pour établir à suffisance de droit une crainte de persécution personnelle.

Quant à la situation générale de la minorité serbe au Kosovo, force est de constater que le ministre a fait état d'un rapport du UK Home Office, intitulé « *Operational Guidance Note Kosovo* », du 22 juillet 2008, suivant lequel il y a suffisamment de protection des Serbes du Kosovo à l'intérieur des enclaves serbes ou s'ils se trouvent sous la protection de l'UNMIK ou du KPS. Il a encore fait état d'un rapport de l'OSCE d'avril 2008, qui établit une certaine représentation de la minorité serbe dans la police, les infrastructures judiciaires, sociales et sanitaires dans la commune de Gnjilane et, enfin, de diverses publications qui témoignent d'une volonté déclarée des autorités au Kosovo, suite à la déclaration d'indépendance, de garantir les droits des minorités.

Le tribunal est amené à constater que le demandeur, à qui incombe la charge de la preuve que l'appréciation faite par le ministre de la situation de la minorité serbe est erronée, reste en défaut de fournir au tribunal des éléments de preuve, tel que par exemple des rapports d'organisations internationales récents, permettant de mettre en doute la conclusion du ministre sur la situation de la minorité serbe au Kosovo. Le simple fait de verser des jugements du tribunal administratif par lesquels le statut de réfugié a été accordé à des membres de la minorité serbe dans la région d'origine du demandeur, ne saurait suffire à cet égard. En effet, saisi d'un recours en réformation, le tribunal doit apprécier la situation telle qu'elle se présente actuellement, de sorte qu'une appréciation faite de la situation de la minorité serbe de la région d'origine du demandeur dans le passé, ne saurait automatiquement être transposée au présent cas. Au demeurant, il convient de relever que le jugement du 22 octobre 2008, dont s'est emparé le demandeur, a été réformé par la Cour d'appel, par un arrêt du 27 janvier 2009, n° 25013C du rôle, dans lequel la Cour a retenu, plus particulièrement sur base d'un rapport récent du 5 novembre 2008 de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, que « *la situation générale au Kosovo n'est pas telle que les personnes y résidant, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des persécutions au sens de la Convention de Genève, de même qu'elles ne sont pas fondées à admettre actuellement que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques* ».

Il s'ensuit que la situation générale au Kosovo n'est pas telle que l'appartenance à la minorité serbe entraînerait un risque particulier de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006.

Néanmoins, malgré ce constat général, il convient d'examiner si, en l'espèce, compte tenu de la situation particulière du demandeur, les menaces dont il fait état, sont susceptibles d'ouvrir un droit à l'octroi du statut de réfugié.

Or, les incidents invoqués par le demandeur, qui se résument à des menaces et insultes verbales, essentiellement par téléphone, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils lui rendent la vie intolérable et qu'ils puissent être considérés comme des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006. L'incident remontant à 2005 est certes condamnable, mais n'est pas non plus d'une gravité telle qu'il puisse être considéré comme acte de persécution au sens de la loi du 5 mai

2006. S'y ajoute que depuis 2005 aucun incident du même genre ne s'est reproduit. L'attaque, également isolée, dont le père du demandeur aurait fait l'objet, qui de plus remonte à environ début 2007, n'est pas non plus d'une gravité telle qu'il puisse être considéré comme acte de persécution, et ne permet par ailleurs pas de conclure à un risque de persécution dans le chef du demandeur. Les incidents invoqués par le demandeur, même pris dans leur globalité, s'ils sont certes regrettables, ne sont pas de nature à rendre la vie intolérable au demandeur, de sorte que celui-ci ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article 31 (2) a) de la loi du 5 mai 2006. Enfin, il convient de relever, à l'instar du délégué du gouvernement, que le père du demandeur, qui semble être la cible directe des menaces du fait de son ancienne fonction de policier, n'a pas jugé les menaces comme étant d'une gravité telle qu'il ait quitté son pays d'origine.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par le demandeur en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans qu'il n'ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a refusé au demandeur le statut de réfugié.

Compte tenu de cette conclusion que les actes invoqués par le demandeur ne constituent pas des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006, il devient sans pertinence d'examiner les moyens des parties en rapport avec la question de savoir si les personnes d'origine albanaise sont susceptibles de constituer des agents de persécution, respectivement celle de savoir si les autorités nationales ou internationales au Kosovo sont disposées, respectivement à même d'assurer une protection suffisante au demandeur, ou encore celle de savoir si la ville de Pasjane constitue une enclave serbe.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est une *« personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire »*, *« tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), *« la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, force est de constater que les risques invoqués par le demandeur de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de membres de la communauté albanaise du Kosovo ne sont pas suffisamment sérieux et avérés pour justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire, alors que son récit ne fait que traduire un sentiment général d'insécurité. Le tribunal vient de retenir que les actes que le demandeur déclare avoir subi ne sont pas d'une gravité telle qu'ils lui rendent la vie intolérable. Ils ne sont pas non plus à considérer comme des atteintes graves au sens de l'article 37 précité de la loi du 5 mai 2006.

Il se dégage de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments, que c'est à juste titre que le ministre a retenu que le demandeur n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite loi.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation de la demanderesse, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée.

Le recours en réformation est partant à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans une décision statuant sur une demande de protection internationale, le recours en annulation introduit contre pareil ordre contenu dans la décision déferée du 28 octobre 2008 est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

Le demandeur estime que du moment que la décision ministérielle devrait encourir la réformation, l'ordre de quitter le territoire serait pareillement à annuler.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire.

Force est de constater que le demandeur se contente de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, sans avancer un quelconque moyen à l'encontre de cet ordre, à part le constat que la réformation du refus de reconnaissance de la protection internationale devrait entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Comme le tribunal vient de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue que la conséquence automatique et légale d'une décision de refus

de la protection internationale (cf. Cour adm. 11 novembre 2008, n° 24609 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu), et à défaut par le demandeur d'invoquer un moyen quant à la légalité de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déferée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 28 octobre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

déclare irrecevable le recours en annulation introduit contre la prédite décision ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 5 mars 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler